

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

9. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

10. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute entreprise qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

11. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;
- les dommages au terrain (à l'exception des terres agricoles en culture) et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Caniapiscau

Charlevoix-Est

Jacques-Cartier

Lac-Saint-Jean-est

La Haute-Côte-Nord

Le Domaine-du-Roy

Le Fjord-du-Saguenay

Le Haut-Saint-Maurice

Manicouagan

Maria-Chapdelaine

Minganie

Sept-Rivières

26095

Gouvernement du Québec

Décret 974-96, 7 août 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce programme d'assistance financière spécial afin d'assurer un traitement équitable à tous les sinistrés admissibles à ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 soit modifié à l'annexe I:

1^o Par le remplacement du cinquième alinéa de l'article 3.1.2 par le suivant:

«Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite est déclarée perte totale par le ministre, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements, jusqu'à un maximum de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de cette partie d'évaluation excédant 100 000 \$, le cas échéant. Pour la perte des biens meubles essentiels, la valeur de l'aide financière est fixée à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.»;

2^o Par le remplacement du septième alinéa de l'article 3.1.2 par le suivant:

«Dans le cas où la résidence principale a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement). Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.»;

3^o Par le remplacement du neuvième alinéa de l'article 3.1.2 par le suivant:

«Dans le cas où l'unité de logement qu'il habite a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être déclarée perte totale, l'aide financière est égale à cent

pour cent (100 %) de la valeur des dommages à cette unité de logement tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, le cas échéant. L'aide financière se rapportant à l'immeuble ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) attribuable au logement, obtenue en divisant cette évaluation par le nombre de logements. Pour les biens meubles essentiels, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans la résidence principale au moment du sinistre.»;

4^o Par le remplacement du douzième et du treizième alinéas de l'article 3.1.2 par les suivants:

«Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale par le ministre, la valeur de l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille résidant en permanence dans le logement au moment du sinistre. Lorsque le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.»;

5^o Par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble perdu, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois

demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fiducie. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.»;

6^o Par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire et les biens meubles essentiels, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.»;

7^o Par l'ajout, dans l'annexe 2, des municipalités régionales de comté suivantes:

- Charlevoix;
- Francheville;
- Mékinac.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26096

Gouvernement du Québec

Décret 975-96, 7 août 1996

CONCERNANT la constitution d'un Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué le 24 juillet 1996 par le décret 936-96 un comité ministériel de coordination pour la reconstruction et la relance économique des régions affectées par le sinistre du 19 et 20 juillet 1996 ainsi qu'un secrétariat interministériel à la coordination;

ATTENDU QUE ce comité ministériel et ce secrétariat doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre dans les plus brefs délais de plans de reconstruction et de relance en concertation avec les intervenants régionaux;

ATTENDU QUE la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été fortement touchée par le sinistre et que plusieurs des grandes infrastructures urbaines, industrielles et de transport de la région ont été détruites;

ATTENDU QUE l'envergure des dommages dans cette région exige des actions énergiques et sans précédent de mobilisation des différents intervenants publics et privés de cette région ainsi que des actions du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et président du comité ministériel pour la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées:

QUE soit constitué un Bureau de reconstruction et de relance de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE ce bureau ait pour mandat:

— de coordonner les différentes interventions de reconstruction et de relance du gouvernement dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre de plans ou de projets de reconstruction retenus par le comité ministériel;

— de faire des recommandations au comité ministériel sur tous projets urgents et prioritaires à réaliser et sur les conditions de leur exécution;

— d'apporter, avec l'accord du comité régional, le soutien d'expertise ou de gestion aux intervenants publics et privés en vue de faciliter l'établissement et la mise en oeuvre de plans de reconstruction;

— d'élaborer des plans ou des projets en concertation avec les intervenants régionaux et faire, à cette fin, des recommandations au comité régional ainsi qu'au comité ministériel;

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou recherche nécessaire à la réalisation de son mandat;

— d'assumer tout autre mandat que le Comité ministériel ou le Secrétariat à la coordination peuvent lui confier;

QUE ce bureau soit dirigé par le sous-ministre adjoint au développement régional de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, monsieur Pierre Gauthier, qui agira à titre de directeur général et responsable administratif du Bureau;